

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Direction générale de l'Énergie et du Climat

Paris, le

12 OCT. 2017

Direction de l'Energie

Sous-Direction du système électrique et des énergies renouvelables

Bureau 3B, Energies Renouvelables

Madame la directrice de l'énergie

à

Monsieur le Directeur Optimisation Amont-Aval & Trading d'Électricité de France Monsieur le Délégué Général Adjoint de l'ANROC Monsieur le Secrétaire Général de la FNSICAE

Objet : Remplacement de panneaux pour les installations photovoltaïques.

Messieurs.

Dans le cadre de leurs contrats d'achat d'électricité solaire régis par les arrêtés tarifaires de 2002, 2006 et 2010, plusieurs producteurs photovoltaïques ont contacté vos services afin de remplacer les panneaux de leurs installations. Vous nous avez sollicités afin d'établir des instructions sur le traitement de ces demandes. Trois cas principaux sont à distinguer :

- (1) L'installation a été détruite (incendie ou autre sinistre).
- (2) La dépose par le producteur est justifiée par des raisons de sécurité à titre préventif (par exemple : remplacement de panneaux de la marque SCHEUTEN qui a fait l'objet d'un communiqué au journal officiel en octobre 2013) ou imposée par une décision publique (par exemple : tribunal condamnant le fabricant à remplacer à l'identique des panneaux défectueux par des panneaux sains).
- (3) La dépose et le remplacement sont à l'initiative du producteur, sans obligation extérieure.

Dans chacun de ces cas, si le producteur décide de remplacer les panneaux, se pose alors la question du maintien ou non du contrat d'achat initial. Un effet d'aubaine existe lorsque les tarifs initiaux sont élevés : un producteur peut être incité économiquement à remplacer ses panneaux déjà installés (dont l'efficacité a diminué avec le temps) pour des panneaux à meilleur rendement et augmenter ainsi la rentabilité de son projet.

Je vous demande ainsi de considérer ces demandes de remplacement de panneaux photovoltaïques régies par les arrêtés tarifaires de 2002, 2006 et 2010, selon l'analyse présentée dans le tableau suivant, distinguant les trois cas susmentionnés ainsi que le remplacement total ou partiel des panneaux, et de bien vouloir publier ces instructions afin de les rendre opposables aux tiers:

	Remplacement Complet		
Motif du remplacement de l'installation	Pour une installation aux caractéristiques identiques (A)	Pour une installation ayant des caractéristiques substantiellement différentes	
(1) Destruction	équivalent dans le cas d'une destruction, rapport d'expertise dans le cas d'un remplacement pour un motif de sécurité, décision d'un tribunal. Le contrat peut être maintenu. Le cas échéant, un avenant est	installation. Le contrat est donc résilié en application des conditions générales (arrêt définitif de l'activité de l'installation). Sous réserve du respect des conditions d'éligibilité à l'OA en vigueur, le producteur peut	
(2) Motif lié à la sécurité ou décision d'un tribunal.	conclu pour mettre à jour la puissance de l'installation de l'installation (dans la limite de + /-10%), sans modification du tarif d'achat (même si il y a un changement de seuil tarifaire). NB: (C)	aux conditions en vigueur pour	
(3) à l'initiative du producteur	Même traitement que dans le cas d'un « remplacement complet avec modification substantielle des caractéristiques ».		

- (A) <u>L'installation remplacée est considérée identique à l'installation d'origine lorsqu'elle possède les mêmes caractéristiques que celles décrites au contrat,</u> c'est-à-dire que :
 - 1. la puissance n'est pas modifiée de plus 10% (à la hausse ou à la baisse), sauf disposition spécifique réglementaire ou légale.
 - 2. la nature de l'installation est celle décrite au contrat (technologie d'intégration : intégrée au bâti, intégrée simplifié au bâti, au sol).
 - 3. pour les installations lauréates d'appels d'offres, les éventuelles modifications (évaluation carbone simplifiée, puissance installée, etc) ont été autorisées par le ministre chargé de l'énergie conformément aux dispositions du cahier des charges de l'appel d'offres concerné.

		Remplacement Partiel			
Motif du remplacement de l'installation	Partie conservée de l'installation	Partie remplacée			
		Partie conservée + partie remplacée identiques aux caractéristiques initiales de l'installation (A)	Partie conservée + partie remplacée modifient substantiellement les caractéristiques initiales de l'installation		
(1) Destruction		Sous réserve du respect de la réglementation en vigueur, le contrat peut être maintenu pour la partie de l'installation qui n'est	Le contrat peut être maintenu pour la partie de l'installation conservée et la partie remplacée. Le cas échéant, un	Il s'agit d'une nouvelle installation. Sous réserve du respect des conditions d'éligibilité à l'OA en vigueur, le	
(2) Motif lié à sécurité décision d'tribunal.	la ou 'un	pas remplacée, quelle que soit la puissance résiduelle. Le cas échéant, un avenant est conclu pour mettre à jour la puissance de l'installation, sans modification du tarif d'achat (même si il y a un changement de seuil tarifaire).	avenant est conclu pour mettre à jour la puissance de l'installation, sans modification du tarif d'achat (même si il y a un changement de seuil tarifaire). NB: (C)	producteur peut demander un contrat aux conditions en vigueur pour cette nouvelle installation. Cas particulier: (B)	
(3) à l'initiative producteur	du	<u>NB :</u> (C)	Même traitement que dans le cas d'un remplacement partiel entraînant une modification substantielle des caractéristiques initiales de l'installation.		

⁽B) <u>En S01 uniquement</u>, s'agissant de la souscription d'un nouveau contrat suite à la résiliation d'un contrat conclu au titre de l'arrêté du 13 mars 2002 modifié, la résiliation anticipée par le producteur dans le cas d'une « modification substantielle de l'installation de nature à conduire, après résiliation du présent contrat, à la conclusion d'un nouveau contrat » donne lieu à indemnisation de l'acheteur, en application des conditions générales.

⁽C) <u>La résiliation du contrat d'accès au réseau pendant la durée des travaux, le cas échéant, n'entraîne pas la résiliation du contrat d'achat.</u>

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

La directrice de l'énergie

18